

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLEE MAURICE AUDIN – ENTREPRISE FAYOLLE

Direction de l'espace public
et des moyens techniques
ST/OW/ASC/GG/FB
Arrêté N° R 2023.324

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise Fayolle, 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-montmorency, relative aux nouvelles adaptations des accès au chantier du bassin, opération nécessitant une démolition du mur plus large (sur 20 mètres linéaires de chaque côté) et de dépose de clôtures existantes ainsi que la dépose du mobilier urbain (barrières et potelets), deux candélabres et une caméra de vidéoprotection, pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, 93006 Bobigny cedex,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux précités, l'entreprise Fayolle est autorisée à entreprendre les travaux sur l'allée Maurice Audin, du 02 octobre au 03 novembre 2023 (ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques ou autres et pourra éventuellement être modifié).

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera maintenue.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules sera temporairement limitée à 30 kilomètres par heure au droit des travaux.

Article 4 : L'entreprise Fayolle assurera sous sa responsabilité la protection des usagers du domaine public, notamment celle des piétons.

Article 5 : Le périmètre extérieur de la zone de chantier sera balisé par des barrières de type HERAS de 2.00m de hauteur, fixées les unes aux autres avec des menottes.

Une indication par des panneaux de signalisation de type « Chantier Interdit au Public » sera mise en place autour de la zone de chantier.

Une étude d'éclairage doit être réalisée pour le déplacement des candélabres. La ville communiquera à l'entreprise Fayolle les coordonnées des bailleurs de l'éclairage public ainsi que la vidéoprotection pour la nouvelle configuration et paramétrage du futur champ de vision. Ces prestations (l'étude d'éclairage, déplacement des candélabres et de la caméra de vidéoprotection, dépose et repose du mobilier urbain et la remise à l'état à la fin du chantier) seront effectuées à la charge de l'entreprise.

- Article 6 : A tout moment, l'interlocuteur Monsieur Valentin Lafaix, conducteur de travaux de l'entreprise Fayolle, pourra être contacté au 01 34 28 40 40.
- Article 7 : L'accès aux propriétés devra être maintenu pendant toute la durée du chantier, aux riverains ainsi qu'aux véhicules de services et de secours.
- Article 8 : Les matériels et les matériaux devront être stockés dans les emprises de chantier. Des barrières protégeront les emprises de chantier et un balisage sera installé autour de la fouille.
- Article 9 : La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux, qui en assurera la maintenance, pendant toute la durée du chantier.
- Article 10 : Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la Ville de Clichy-sous-bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais des pétitionnaires. Faute de la non-exécution de ces réparations, la Ville les fera exécuter aux frais des pétitionnaires.
- Article 11 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 7 jours avant le début du chantier.
- Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-bois,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-bois,
 - La Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-bois,
 - Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements, Service Territorial Sud, 7/9 rue du 8 Mai 1945 93190 Livry-Gargan,
 - L'E.P.T Grand Paris Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand,
 - L'entreprise Veolia OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
 - SNCF voyageurs établissement du Tram Train de Paris Est T4, 1 rue Emmanuel Arago 93130 Noisy le sec,
 - Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, 93006 Bobigny cedex,
 - L'entreprise Fayolle, 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-montmorency.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 04 octobre 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

A la Préfecture le **06 OCT. 2023**

Affiché - Notifié le **06 OCT. 2023**

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMENE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »